

Art. 14. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables trois (3) mois à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ce délai peut être prorogé, une seule fois, d'une durée n'excédant pas trois (3) mois par arrêté du wali.

Art. 15. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par application des sanctions prévues par la législation en vigueur et, notamment, la loi n° 89-02 du 7 février 1989 susvisée.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1416 correspondant au 2 juillet 1995.

Le ministre de l'agriculture Le ministre du commerce

Noureddine BAHBOUH

Sassi AZIZA



Arrêté du 25 Chaoual 1415 correspondant au 27 mars 1995 définissant les mesures générales de prévention en élevage avicole.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de la médecine vétérinaire et de la protection de la santé animale;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture;

Arrête:

Article. 1er. — Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures générales de prévention en élevage avicole.

Art. 2. — Au sens du présent arrêté, il est entendu par mesures générales de prévention, l'ensemble de dispositions visant à réduire le risque d'apparition de maladies contagieuses de l'espèce et qui consistent en des mesures obligatoires de prophylaxie médicale et sanitaire.

Art. 3. — On entend par prophylaxie médicale et sanitaire la vaccination obligatoire contre certaines maladies contagieuses de l'espèce, ainsi qu'un ensemble d'actions permettant de garantir qu'un produit avicole destiné à l'élevage est sain et qu'il provient de parents indemnes de maladies contagieuses.

Art. 4. — Conformément à la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 susvisée, l'exposition, la vente, la mise en vente ou le don d'animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses sont interdits.

Art. 5. — En élevage avicole, la vaccination est obligatoire contre les maladies suivantes:

Elevage de reproducteurs:

- Maladie de Marek,
- Maladie de Newcastle,
- Maladie de Gumoro,
- Bronchite infectieuse,
- Variole aviaire,
- Encéphalomyélite aviaire.

Elevage de poulettes démarrées :

- Maladie de Marek,
- Maladie de Newcastle,
- Maladie de Gumoro,
- Bronchite infectieuse,
- Variole aviaire.

Elevage de poulets de chair :

- Maladie de Newcastle,
- Maladie de Gumoro.

Art. 6. — La vaccination doit être réalisée sous contrôle vétérinaire à l'aide d'un vaccin ayant obtenu l'autorisation de mise sur la marché algérien délivrée par le ministre de l'agriculture.

Art. 7. — Un registre coté et paraphé par la direction des services agricoles de la wilaya, doit être tenu au niveau de chaque bâtiment d'élevage sur lequel il est reporté la date de la mise en place de la bande, la date de chaque vaccination ainsi que le numéro du lot de vaccin. Ce registre doit être présenté à tout contrôle de l'inspecteur vétérinaire de wilaya ou son représentant dûment mandaté.

Art. 8. — Au niveau d'un élevage de reproducteurs ou de poulettes démarrées, la commercialisation de la poulette ou des oeufs à couver n'est autorisée qu'après délivrance par l'inspecteur vétérinaire de wilaya ou de son représentant dûment mandaté d'un certificat attestant que:

— les animaux ont été vaccinés contre les maladies citées dans l'article 5 du présent arrêté;

— que l'élevage est indemne de maladies contagieuses de l'espèce.

Pour pouvoir certifier de l'état sanitaire du cheptel, l'inspecteur vétérinaire de wilaya ou son représentant dûment mandaté peut effectuer ou faire effectuer tout test jugé nécessaire auprès d'un laboratoire agréé par le ministère de l'agriculture.

Art. 9. — Au niveau d'un bâtiment d'élevage, la mise en place d'une nouvelle bande n'est autorisée qu'après octroi d'un certificat délivré par l'inspecteur vétérinaire de wilaya ou son représentant dûment mandaté attestant que le bâtiment a subi un vide sanitaire d'au moins deux semaines après désinfection terminale.

Art. 10. — Au niveau d'un centre d'accouaison, la mise en place d'oeufs à couvrir n'est autorisée qu'après délivrance par l'inspecteur vétérinaire de wilaya ou son représentant dûment mandaté d'un certificat attestant qu'une désinfection correcte du couvoir et de l'éclosoir a été appliquée.

Art. 11. — L'inexécution des mesures suscitées, expose le contrevenant à des poursuites judiciaires conformément à la législation en vigueur.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaoual 1415 correspondant au 27 mars 1995.

Noureddine BAHBOUH



Arrêté du 25 Chaoual 1415 correspondant au 27 mars 1995 fixant la liste des activités, travaux et prestations effectués par les établissements publics à caractère administratif relevant du ministère de l'agriculture, en sus de leurs missions principales.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987, portant loi de finances pour 1988, notamment son article 189;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, fixant les attributions du ministre de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 92-05 du 4 janvier 1992, fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leurs missions principales.

Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de déterminer les modalités d'application des dispositions du décret exécutif n° 92-05 du 4 janvier 1992 susvisé aux établissements publics, à caractère administratif, de recherche, de développement et de formation relevant du ministère de l'agriculture.

Art. 2. — La liste des travaux, activités et prestations pouvant être réalisés par les établissements visés à l'article 1er ci-dessus, en sus de leurs missions principales est fixée comme suit :

- études, analyses, expertises et recherches,
- séminaires et colloques,
- perfectionnement et recyclage,
- assistance technique,
- travaux de conception, d'impression et de reproduction de supports scripto-audiovisuels au profit des tiers,
- location de moyens matériels pour les travaux agricoles,
- prestations d'entretien et de maintenance.

Art. 3. — Les travaux, activités et prestations visés à l'article 2 ci-dessus, sont effectués dans le cadre de contrat, marché ou convention conclus avec les tiers en vue:

- de rentabiliser les capacités installées dans l'établissement,
- de générer des ressources complémentaires,
- de mieux stimuler les agents,
- d'instaurer l'initiative et la créativité au sein des établissements.

Art. 4. — Toute demande de réalisation de prestation de service est introduite auprès du directeur de l'établissement, seul habilité à recevoir les commandes et à en ordonner l'exécution.

Art. 5. — Les recettes ne peuvent provenir que des travaux, activités et prestations énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 6. — Les dépenses et recettes relatives aux travaux, activités et prestation visés à l'article 2 ci-dessus, doivent obligatoirement apparaître dans la nomenclature budgétaire de l'établissement.

Leur utilisation doit obéir aux règles de la comptabilité publique.